Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières ») (12161)

du 27 avril 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

[1] Le plan N° 29992-505 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 25 novembre 2015 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »), est approuvé.

[2] Les constructions à édifier dans la zone affectée à de l'équipement public visée à l'alinéa 1 sont soumises aux normes constructives applicables à la 4e zone rurale.

[3] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

[1] La réalisation de locaux communaux sur les parcelles Nos 13855 et 13858 comprises dans le périmètre de la zone 4B protégée et sur la parcelle N° 13852 comprise dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan N° 29992-505 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

[2] La réalisation d'équipements sportifs sur la parcelle N° 13868 comprise dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan N° 29992-505 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1,

lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

[3] En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

[1] Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive, de la zone de verdure, de la zone 4B protégée et de la zone affectée à de l'équipement public, créées par le plan visé à l'article 1.

[2] Pour les nouvelles zones à bâtir, les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29992-505 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

POST TENEBRAS LUX

Office de l'urbanisme | **Direction du développement urbain- Rive gauche**

BARDONNEX

Feuille Cadastrale No : 33

Parcelles : 4723, 13852, 13853, 13855, 13856, 13857, 13858, 13859, 13861, 13862, 13867, 13868, 13869 et partiellement 13854.

Modification des limites de zones
Au lieu-dit Compesières

- Zone affectée à de l'équipement public
 DS OPB II
- Zone 4B protégée
 DS OPB II
- Zone sportive
 DS OPB II
- Zone de verdure
 DS OPB II

Adopté par le Conseil d'Etat le : | Visa : | Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 27.04.2018 | Loi N° : 12161

Echelle	**1 / 2500**	Date	25 Nov 2015
		Dessin	MA

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse technique	25.07.2016	MA
	Nouvelle zone et emprise 4B protégée	14.09.2016	MA
	Modification suite enquête technique 2	08.11.2016	MA

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
05-00-020/060	**BDX**
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
505	

Plan N° **29992** Indice

Archives Internes

CDU **7 1 1 . 6**


nparts
13852
Chemin de Cornavin
Route de Cugny
13851
Compesières
13854
13855
13857
13856
13859
4723
Chemin de la Peutasse
13867
13868
13869
Route de Sommeron d'Arlod
La Peutasse
Marais
Les Essertets
N